

Version anonymisée

Traduction

C-200/21-1

Affaire C-200/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Tribunalul București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

25 février 2021

Parties requérantes :

TU

SU

Parties défenderesses :

BRD Groupe Société Générale SA

Next Capital Solutions Limited

Demande de décision préjudicielle

[omissis] Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie), sixième chambre [omissis]

[omissis] ordonnance du 25 février 2021

Parties requérantes : TU et SU [omissis]

Parties défenderesses : NEXT CAPITAL SOLUTIONS LIMITED, représentée par SC EOS KSI ROMANIA SRL, établie à Bucarest [omissis] (Roumanie), et BRD GROUPE SOCIETE GÉNÉRALE S.A., établie à Bucarest [omissis] (Roumanie).

Dans le litige opposant les parties requérantes TU et SU aux parties défenderesses Next Capital Solutions Limited, représentée par SC EOS KSI România SRL, et BRD Groupe Société Générale S.A., ayant pour objet une opposition à exécution, à la suite de l'appel interjeté par les parties requérantes contre le jugement civil [omissis] rendu le 3 juillet 2020 par la Judecătoria Sectorului 1 (tribunal de première instance du premier arrondissement de Bucarest, Roumanie), le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), en qualité de juridiction d'appel, a adopté, lors de l'audience publique du 25 février 2021, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

La Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie à titre préjudiciel de la question suivante :

La directive 93/13/[CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] s'oppose-t-elle à une règle de droit national, telle que celle résultant des articles 712 et suivants du chapitre VI du Cod de procedură civilă (code de procédure civile roumain), qui prévoit un délai de quinze jours pendant lequel le débiteur peut, par la voie de l'opposition à l'exécution forcée, soulever le caractère abusif d'une clause contractuelle du titre exécutoire, dans la mesure où une action aux fins de constatation de l'existence de clauses abusives contenues dans le titre exécutoire n'est soumise à aucun délai et où, dans le cadre d'une telle action, le débiteur a la possibilité de demander la suspension de l'exécution forcée du titre conformément à l'article 638, paragraphe 2, du code de procédure civile ?

Motifs

I. Les faits à l'origine du litige

- 1 BRD – Groupe Societe Generale S.A., en qualité de prêteur, et TU, en qualité d'emprunteur, ont conclu un contrat de prêt [omissis] le 18 octobre 2007. En juin 2009, la défenderesse BRD S.A. a conclu un contrat de cession de créance, par laquelle elle a cédé sa créance découlant du contrat conclu avec le requérant à IFN Next Capital Finance S.A. En août 2009, IFN Next Capital Finance S.A. édé la créance à la défenderesse Next Capital Solutions Limited.
- 2 En vue de l'exécution du titre exécutoire constitué par le contrat de prêt [omissis], la défenderesse Next Capital Solutions Limited, représentée par le gestionnaire d'actifs S. C. EOS K.S. I. România S.R.L., a saisi, le 23 février 2015, l'étude d'huissier de justice [omissis], qui a ouvert la procédure d'exécution forcée [omissis], conformément à la décision du 23 février 2015. **[Or. 2]**
- 3 Le 24 février 2015, l'huissier de justice a émis [une] injonction de payer sous peine de saisie mobilière, par laquelle il a enjoint au débiteur, dans un délai d'un jour suivant la réception ou le dépôt de l'injonction au domicile du débiteur, de se

conformer au titre exécutoire constitué par le contrat de prêt [omissis] conclu avec BRD, en versant au créancier cessionnaire les sommes suivantes : 39 176,36 RON au titre des sommes restant dues et 5 357,08 RON au titre des frais d'exécution. Le même jour, l'huissier de justice a également émis l'acte de saisie-attribution des actifs financiers, en RON et en devises, présents et futurs, détenus par le débiteur TU sur des comptes ouverts auprès de plusieurs établissements bancaires et a informé ce dernier de la mesure de saisie.

- 4 Les actes d'exécution (décision d'ouverture du dossier d'exécution du 24 février 2015, injonction de payer du 24 février 2015, décision établissant les frais d'exécution, décision autorisant l'exécution forcée, titre exécutoire, avis de saisie du 24 février 2015 et acte de saisie) ont été notifiés à l'opposant [à l'exécution] le 2 mars 2015.
- 5 L'huissier de justice a ensuite, par acte de saisie-attribution du 6 mars 2015, ordonné la saisie d'un tiers du revenu net mensuel du débiteur dû à celui-ci par le tiers saisi Total Prest 2000 S.R. L. et a émis l'avis relatif à la mesure de saisie, notifié au débiteur à son domicile, par dépôt dans sa boîte aux lettres, le 13 mars 2015.
- 6 Le 17 mars 2015, l'opposant [à l'exécution] a déposé auprès de l'huissier de justice une demande par laquelle il a indiqué vouloir contester le montant restant dû calculé par EOS K.S. I. Roumanie et, le 5 août 2015, en sa qualité de débiteur dans la procédure d'exécution [omissis], il a demandé l'approbation d'un engagement de paiement pour une période de six mois, d'un montant mensuel de 500 RON, à compter du mois de septembre [2015].
- 7 Le 6 décembre 2018, l'huissier de justice a émis [une] injonction de payer sous peine de saisie immobilière, par laquelle il a enjoint au débiteur, dans un délai de quinze jours suivant la réception ou le dépôt de l'injonction au domicile du débiteur, de se conformer au titre exécutoire en versant au créancier les sommes suivantes : 40 849,67 RON au titre des sommes restant dues, créance qui sera actualisée jusqu'à son paiement intégral, et 5 437,08 RON au titre des frais d'exécution, sous peine de procéder à l'exécution forcée de la part de l'immeuble situé à Bucarest [omissis] détenue par le débiteur.
- 8 Le débiteur a formé une opposition à l'exécution, dans le cadre de laquelle il a invoqué la prescription du droit de demander l'exécution forcée, opposition dont a été saisie la Judecătoria Sectorului 1 (tribunal de première instance du premier arrondissement de Bucarest) [omissis] et qui a été tranchée par le jugement civil n° 2090/2019, devenu définitif en raison du rejet de l'appel interjeté. Dans cette procédure, il a été définitivement jugé que la contestation (dans le cadre de laquelle la prescription du droit de demander l'exécution forcée a été invoquée) avait été formée tardivement.
- 9 Le 17 février 2020, le débiteur a formé une opposition à l'exécution, dont a été saisie la Judecătoria Sectorului 1 (tribunal de première instance du premier

arrondissement de Bucarest), dans laquelle il a demandé au juge de constater, dans la décision qui serait rendue, le caractère abusif de la clause relative à la perception d'une commission d'ouverture du dossier de prêt ainsi que de la clause relative à la perception d'une commission mensuelle de gestion du crédit et d'annuler les actes d'exécution de la procédure d'exécution [omissis] menée par [l'étude d'huissier de justice] à la suite de la constatation du caractère abusif des clauses contestées. Dans la motivation de sa demande, le débiteur fait valoir qu'il convient de restituer les sommes illégalement saisies sur le fondement de ces clauses.

II. Les conclusions et les arguments des parties

- 10 Les défenderesses, Next Capital Solutions LTD et BRD Groupe Societe Generale S.A., ont soulevé l'exception du caractère tardif de l'opposition à l'exécution, faisant valoir que, conformément à l'article 715, paragraphes 1 et 2, du Cod de procedură civilă (code de procédure civile roumain, ci-après le « code de procédure civile »), le délai dans lequel l'exécution forcée peut être contestée a commencé à courir dès le 2 mars 2015, lorsque les premiers actes d'exécution ont été **[Or. 3]** notifiés à l'opposant [à l'exécution]. En outre, ce dernier a pris connaissance de l'exécution forcée dès la première retenue, conformément au reçu [omissis] du 8 avril 2015 et à la demande ainsi qu'à l'engagement de paiement du 5 août 2015 – date à partir de laquelle il se trouvait dans les délais pour soulever les motifs d'opposition présentés dans la requête introductive d'instance. Par conséquent, eu égard à la date à laquelle les premiers actes d'exécution ont été notifiés (2 mars 2015) et, à plus forte raison, à celle de la première retenue (8 avril 2015) et étant donné la date à laquelle l'opposition à l'exécution a été déposée (28 décembre 2018), plus de trois ans après que l'opposant a pris connaissance [de l'exécution forcée], [les défenderesses] ont demandé le rejet de l'opposition à l'exécution pour présentation tardive.
- 11 Les opposants [à l'exécution] ont fait valoir que l'opposition avait été formée conformément à l'ordonnance rendue par la [Cour] en novembre 2019 dans l'affaire C-75/19.

III. La procédure antérieure

- 12 La juridiction de première instance a fait droit à l'exception tirée du caractère tardif et a rejeté l'opposition à l'exécution comme tardive, sur le fondement de l'article 71[5], paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile, eu égard à l'ordonnance de la Cour de novembre 2019, considérant que celle-ci impose de prévoir la possibilité pour le consommateur de soulever le caractère abusif de clauses contractuelles, mais non également la possibilité de former une telle action sine die. À cet égard, la juridiction de première instance a indiqué :

« Dans ledit arrêt, la Cour n'a rien déclaré de nouveau, car il était unanimement admis qu'un consommateur peut toujours soulever le caractère abusif d'une clause, dans n'importe quelle procédure.

En outre, dans cet arrêt, [la Cour] a uniquement jugé que le consommateur n'est pas forclos à invoquer le caractère abusif d'une clause dans le cadre de l'opposition à l'exécution, nonobstant le fait que, depuis la loi n° 310/2018 ayant modifié le code de procédure civile, il dispose d'une voie de recours alternative, à savoir celle de droit commun, ce qui n'était de toute façon pas remis en cause par le droit national.

L'ensemble de l'argumentation [de la Cour] ayant fondé la décision rendue a retenu la nécessité de la possibilité de soulever, au cours de l'exécution, par la voie de l'opposition à l'exécution, le caractère abusif d'une clause, mais non l'utilisation de l'opposition à l'exécution en tant que voie de recours pouvant être formée contre l'exécution forcée à tout moment ».

- 13 Le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) doit à présent se prononcer sur l'appel interjeté par les requérants contre le jugement de première instance, appel visant au rejet de l'exception tirée du caractère tardif et à l'accueil du recours.

IV. En droit

Le droit de l'Union

- 14 La directive 93/13/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Le droit national

- 15 La Legea nr. 193 privind clauzele abuzive din contractele încheiate între profesioniști și consumatori (loi n° 193/2000 sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs), du 6 novembre 2000 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 560 du 10 novembre 2000) prévoit, à ses articles 1^{er} et 6, respectivement, l'interdiction pour les professionnels d'inclure des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et l'absence d'effets de telles clauses à l'égard des consommateurs. L'article 14 de cette loi prévoit que les consommateurs lésés par les contrats conclus en violation des dispositions de ladite loi peuvent s'adresser aux organes judiciaires, en conformité avec les dispositions du code civil et du code de procédure civile. **[Or. 4]**
- 16 La Legea nr. 134 privind Codul de procedură civilă (loi n° 134 relative au code de procédure civile), du 1^{er} juillet 2010 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 247/2015) [omissis] confère, à son article 712, paragraphe 1, aux personnes concernées ou lésées par l'exécution, le droit de faire opposition à l'exécution

forcée, aux décisions adoptées par l’huissier ainsi qu’à tout acte d’exécution. Le paragraphe 2 dudit article prévoit également la possibilité de contester l’exécution lorsqu’il est nécessaire de clarifier le sens, la portée ou l’application du titre exécutoire.

- 17 L’article 713 du code de procédure civile, relatif aux conditions de recevabilité d’une opposition à l’exécution, dispose, à son paragraphe 2, que, si l’exécution est fondée sur un titre exécutoire autre qu’une décision juridictionnelle, le débiteur peut invoquer, dans le cadre de l’opposition à l’exécution, des motifs de fait ou de droit concernant le bien-fondé du droit visé dans le titre exécutoire lorsque la loi ne prévoit pas de voie procédurale spécifique susceptible de conduire à l’annulation de ce titre. En vertu du paragraphe 3 de cet article, une partie ne saurait former une nouvelle opposition fondée sur des motifs qui auraient déjà existé à la date de la première opposition.
- 18 L’article 715 de ce code, relatif aux délais, prévoit, à son paragraphe 1, que l’opposition à l’exécution doit être formée dans un délai de quinze jours, lequel court à compter de la date à laquelle l’opposant a pris connaissance de l’acte d’exécution auquel il s’oppose ; pour le débiteur qui conteste l’exécution elle-même, le délai est calculé à compter de la date à laquelle il a reçu la décision autorisant l’exécution forcée ou l’injonction ou à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du premier acte d’exécution. Au paragraphe 3, il est prévu que l’opposition tendant à préciser le sens, l’étendue ou l’application du titre exécutoire peut être formée à tout moment dans le délai de prescription du droit d’obtenir l’exécution forcée.
- 19 L’article 720 dudit code, relatif aux effets de la décision sur l’opposition, dispose, à son paragraphe 1, que, si l’opposition à l’exécution est accueillie, la juridiction saisie, compte tenu de l’objet de cette opposition, procède, selon le cas, à la modification ou à l’annulation de l’acte d’exécution contesté, à l’annulation ou à la modification de la cessation de l’exécution elle-même, ou encore à l’annulation ou à la clarification du titre exécutoire.
- 20 L’article 638, paragraphe 2, du code de procédure civile prévoit que la suspension de l’exécution de titres exécutoires, dont les contrats de prêt, peut également être demandée dans le cadre d’un recours au fond ayant pour objet leur annulation, en appliquant les mêmes dispositions procédurales que celles applicables à la demande de sursis à exécution présentée dans le cadre de l’opposition à l’exécution, à savoir les dispositions de l’article 719 dudit code.

V. La question préjudicielle

Le fondement du renvoi préjudiciel

- 21 Article 267 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

La motivation de la question préjudicielle

- 22 En l'espèce se pose la question de savoir comment interpréter la directive [93/13] sous l'angle de la nécessité de garantir le droit du consommateur de soulever le caractère abusif d'une clause contractuelle à tout moment au cours de l'exécution forcée par la voie d'une opposition à l'exécution, même s'il peut aussi introduire un recours de droit commun à cet égard et demander, également dans le recours au fond, la suspension de l'exécution forcée. Cette question se pose, d'une part, dans la mesure où le juge de l'exécution peut aussi se prononcer sur la validité des actes d'exécution dans la même décision et qu'il est seul à pouvoir juger des effets de la nullité du titre exécutoire sur la procédure d'exécution forcée. Par ailleurs, dans son ordonnance rendue le 6 **[Or. 5]** novembre 2019 dans l'affaire C-75/19 (EU:C:2019:950), la Cour a jugé que la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle du droit national en vertu de laquelle un consommateur ayant souscrit un contrat de prêt auprès d'un établissement de crédit et contre lequel ce professionnel a engagé une procédure en exécution forcée est forclo, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la notification des premiers actes de cette procédure, à invoquer l'existence de clauses abusives pour s'opposer à ladite procédure, dans l'hypothèse, toutefois, où l'action de droit commun visant à faire constater le caractère abusif d'une clause n'est soumise à aucun délai et ne permet pas de suspendre l'exécution jusqu'à l'issue de ladite action. Puisque le cas de figure en l'espèce est similaire à celle de l'affaire C-75/19 mais diffère sur des points essentiels analysés par la Cour, il convient de donner une interprétation de la directive [93/13] également dans l'hypothèse où le recours de droit commun permet de suspendre l'exécution forcée.
- 23 En cas de réponse affirmative, il incombe au juge national de rechercher, dans les limites du principe de légalité, une modalité d'interprétation des règles nationales en matière d'exécution forcée permettant au consommateur de former, dans le cadre du droit national, une opposition à l'exécution tirée du caractère abusif d'une clause contractuelle même au-delà du délai de quinze jours prévu à l'article 715 du code de procédure civile.
- 24 Si le juge national n'identifie pas une telle modalité d'interprétation, il convient de répondre à la question visant à savoir si, lorsque la Cour constate que la protection effective des droits découlant d'une directive (en l'occurrence la directive 93/13) ne peut pas être garantie par le système procédural national, l'interprétation de la directive [93/13] donnée par la Cour impose à l'État membre d'exclure l'application d'une règle de droit procédural, telle que l'article 715 [du code de procédure civile], qui régit le délai dans lequel l'opposition à l'exécution peut être formée.